



ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2024-003
ARRÊTÉ MUNICIPAL
Relatif à la modification des priorités de circulation rue du Maréchal FOCH
au niveau de la rue Jean JAURES et de la rue serpente

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 415-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

Considérant que malgré les aménagements effectués sur certaines voies pour limiter la vitesse des véhicules ;

Considérant le comportement irrespectueux de certains usagers de la route, contraint l'autorité territoriale à prendre des mesures plus restrictives et ce dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et qu'il est nécessaire de faire baisser la vitesse rue du Maréchal FOCH ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en implantant deux nouveaux panneaux « STOP » aux croisements de la rue du Maréchal FOCH à l'intersection de la rue Jean JAURES et de la rue serpente ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté et en application de l'article R.415-6 du Code de la Route, tous les conducteurs de véhicules, avec ou sans moteur, **circulant rue du Maréchal FOCH** sont tenus de marquer un temps d'arrêt au niveau des panneaux « STOP » qui sont implantés aux intersections suivantes :

- Intersection de la rue Jean Jaures et de la rue serpente (dans les deux sens de circulation).

Article 2 :

Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire, (panneau « STOP » et bande blanche au sol)

En amont et en aval, une signalisation temporaire annonçant la modification de la signalisation et indiquant la modification du carrefour est posée. Cette signalisation sera présente sur place pendant une durée d'environ deux mois.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Thourotte.

Article 4 :

Tout conducteur aura pour obligation d'arrêter complètement son véhicule à un panneau « STOP », roues arrêtées avant la ligne blanche. L'automobiliste devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. « **Article R415-6 du Code de la route** ».

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 31 Mai 2024

Le Maire,



Patrice CARYALHO

Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20240531-Arrpm3-AR

Recu le 04/06/2024



Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique teerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.-